

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 MAI 1853.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à un arrangement de navigation avec le Saint- Siège.

(Voir les N^{os} 217 et 255 de la Chambre des Représentants.)

**Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président ; le Marquis DE RODES, Vice-
Président; LAUWERS, MICHIELS-LOOS, Rapporteur.**

MESSIEURS,

La Convention conclue avec le Saint-Siège par les déclarations échangées les 7 et 11 avril 1840, entre le Gouvernement Belge et le Gouvernement de sa Sainteté, ne concerne que les droits de navigation applicables seulement aux navires, et ne détermine point les droits qui touchent leurs cargaisons. Cette lacune, qu'il est dans l'intérêt des deux pays de faire disparaître, sera comblée par l'acte international soumis à vos délibérations.

Le projet de loi accorde aux navires romains arrivant en Belgique, quant aux droits applicables à la cargaison, les mêmes avantages que ceux accordés au pavillon britannique par le traité du 27 octobre 1851, à la condition que les navires belges jouiront dans les États Pontificaux, par rapport aux droits à percevoir sur la marchandise, du traitement établi pour la nation la plus favorisée.

D'après l'exposé des motifs, le traitement le plus favorisé est celui qui a été concédé le 26 décembre 1851 aux Pays-Bas, et le 6 juillet 1852 à la Russie (Annexes n^{os} 1 et 2).

L'arrangement aura lieu au moyen d'un nouvel échange de déclaration, conformément à l'usage généralement suivi à Rome qui a été adopté aussi à l'égard de la Russie et des Pays-Bas.

La convention n'a pas de durée déterminée, et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties contractantes déclarera à l'autre, douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Nos exportations pour les États Romains, sans avoir été jusqu'ici de grande importance, n'ont cependant pas été entièrement nulles; et si, dans le résumé

du rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants, indiquant le mouvement des importations assez considérables dans les ports pontificaux et très-intéressantes pour notre commerce, il n'est pas fait mention des importations de notre pays, c'est que la Belgique n'ayant pas eu jusqu'à présent à donner assez d'aliment à une navigation directe et régulière, nos expéditions se sont faites indirectement par voie de Gènes.

L'arrangement projeté peut donc être considéré comme utile aux intérêts commerciaux, en plaçant les deux pays réciproquement dans des conditions plus favorables que celles qui avaient été appliquées jusqu'aujourd'hui. Il aidera sans doute à augmenter l'exportation et le débouché de divers articles de notre industrie, avec lesquels la Belgique peut avantageusement concourir, tels que nos fils et tissus, verreries, clous, mécaniques, sucres raffinés, etc., etc.

Cet acte international ne peut aussi que contribuer à maintenir et à consolider de plus en plus les bonnes relations entre la Belgique et le gouvernement de Sa Sainteté.

Votre Commission vous propose en conséquence, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du projet de loi.

Le Président,
Prince DE LIGNE.

Le Rapporteur,
MICHIELS-LOOS.